

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-033-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2024-12-02

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS—Modification

En vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*.

- 1. Le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs* est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'article 1 est modifié :**
 - a) aux alinéas a) et c) par remplacement de « 110 600 \$ » par « 113 900 \$ » à chaque occurrence;**
 - b) à l'alinéa b) par remplacement de « 54 600 \$ » par « 56 200 \$ ».**
- 3. Le paragraphe 4(3) est modifié par remplacement de « 0,675 \$ » par « 0,705 \$ ».**
- 4. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.**
- 5. Le présent règlement entre en vigueur, selon la date la plus tardive, le 1^{er} janvier, 2025 ou à la date de son enregistrement par le premier conseiller législatif.**

APPENDICE

ANNEXE

(article 6)

ALLOCATION JOURNALIÈRE POUR LES REPAS ET LES FRAIS ACCESSOIRES

I N°	II Allocation	III Nunavut	IV Territoires du Nord-Ouest	V Canada ou États- Unis (autre que le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest)
1.	Déjeuner	22,71 \$	19,16 \$	15,95 \$
2.	Dîner	35,09 \$	31,94 \$	19,69 \$
3.	Souper	45,54 \$	39,72 \$	33,86 \$
4.	Frais accessoires	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$